

## Les dernières nouvelles concernant la politique de l'Union européenne sur l'amiante

**Comme vous le savez sans doute, en février 2007, la Commission européenne a demandé l'interdiction globale de l'utilisation de l'amiante.**

C'est la première fois qu'une demande d'interdiction globale était présentée dans un document officiel de l'UE. La bonne nouvelle? Le 15 janvier 2008, le **Parlement européen**, contrairement aux appels précédents à une interdiction globale faits par les parlements français et belge et certains activistes qui travaillent pour l'OIT et l'OMS, **n'a pas entériné la recommandation de la Commission européenne.**

Il a plutôt demandé que les mesures en place de l'UE s'appliquant à l'amiante demeurent inchangées :

*«Le Parlement européen considère que les problèmes de santé liés à l'exposition à l'amiante sont bien connus et que la réglementation européenne en matière d'amiante est satisfaisante; souligne que le nombre de maladies causées par l'amiante en Europe devrait, selon les prévisions, rester très élevé pendant de nombreuses années; invite dès lors la Commission à organiser une audition sur les moyens de remédier à ces graves problèmes de santé et de sécurité au travail liés à l'amiante présent dans des bâtiments et autres constructions, comme les bateaux, les trains et les machines; demande également aux États membres d'élaborer des plans d'action nationaux de suppression progressive de l'amiante, notamment en instaurant l'obligation de cartographier l'amiante dans les bâtiments et de prévoir un désamiantage sécurisé»;*

(Point 36 de la résolution du 15 janvier 2008 du Parlement européen à propos de la communication

de la Commission européenne «*Améliorer la qualité et la productivité au travail: stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail.*»)

On relève trois éléments positifs dans la politique de l'UE sur l'amiante :

1. Prolongation de l'utilisation du chrysotile dans des diaphragmes pour l'électrolyse dans les pays de l'UE;
2. Le chrysotile – une substance naturelle – n'a pas à être enregistré en vertu de REACH, la nouvelle loi de l'UE sur les substances chimiques;
3. Le Parlement européen n'a pas entériné la proposition de la Commission européenne demandant une interdiction globale.



# ÉDITORIAL -

## RÉSOLUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) DE JUIN 2006 SUR L'AMIANTE LE BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT) VEUT GAGNER SUR TOUS LES TABLEAUX

### Introduction

À l'heure actuelle, il semble parfaitement approprié de publier une récapitulation des événements et des diverses positions exprimées par le Bureau international du travail (BIT) de même que les positions opposées des autres parties intéressées depuis l'adoption, par la Conférence internationale du travail, de la résolution sur l'amiante, le 14 juin 2006.

Il faut prendre note des diverses positions prises par le BIT pour justifier et défendre une mesure prise qui contrevenait nettement aux règles de procédure généralement acceptées qui régissent l'Organisation internationale du travail (OIT) et en l'absence de documentation scientifique, technique et sociale quant aux problèmes dont traite la résolution.

La résolution, malgré les dispositions contraires de la Convention n° 162 de l'OIT, demande « d'éliminer l'utilisation future de l'amiante » comme étant le moyen le plus efficace de protéger les travailleurs de l'exposition à l'amiante et de prévenir les maladies futures liées à l'amiante et demande au BIT de promouvoir ces déclarations. De plus, la résolution mentionne à tort que la Convention n° 162 « ne doit pas servir à justifier ou approuver l'utilisation continue de l'amiante ».

Les représentants du BIT et les groupes qui veulent interdire l'utilisation de l'amiante se servent actuellement de la résolution comme d'une déclaration officielle visant à interdire l'amiante dans le monde entier.

Nous présentons ci-dessous une preuve irréfutable et sans équivoque qui démontre que le BIT veut gagner sur tous les tableaux, c.-à-d. défendre et promouvoir la résolution inopportune et sans fondement sur l'amiante tout en admettant simultanément que la résolution « ne modifie, ne révisé, n'abroge ni n'annule la Convention n° 162 » d'une façon quelconque.

### Interventions auprès du Bureau et réponse de celui-ci

En octobre 2006, l'Institut du chrysotile et l'Association internationale du chrysotile ont présenté des lettres exhaustives au directeur général de l'OIT, posant des questions sur la procédure suivie pour adopter la résolution et détaillant les anomalies suivantes dans le processus :

La procédure suivie pour adopter la résolution est entachée d'irrégularités, en particulier par l'absence de travaux préliminaires sérieux. La Conférence internationale du travail ne pouvait pas se fier à des données scientifiques, techniques ou sociales lors de ses débats sur la résolution. De plus, en violation de la constitution de l'OIT et des articles du règlement de la Conférence internationale du travail, la résolution a été débattue et adoptée malgré qu'elle n'était pas à l'ordre du jour de la 95<sup>e</sup> session de la Conférence. En fait, l'ordre du jour ne mentionnait aucun débat à propos de l'amiante. Par conséquent, la résolution a été élaborée, débattue et adoptée hâtivement et d'une manière qui violait toutes les procédures applicables. Elle n'est donc ni valable ni crédible.

### TABLE DES MATIÈRES

Les dernières nouvelles concernant la politique de l'Union européenne sur l'amiante	1
<b>Éditorial:</b> Résolution de l'Organisation internationale du travail (OIT) de juin 2006 sur l'amiante. Le Bureau international du travail (BIT) veut gagner sur tous les tableaux	2-3
Conférence internationale sur le chrysotile, Mexico, Mexique, 13 décembre 2007	4-6
Chaque mot est important	7
Du Brésil « Crisotila Brasil » ou l'Institut brésilien du chrysotile	7-8

La résolution, par sa nature, n'est pas contraignante pour l'OIT et ses membres. Elle ne modifie en aucune façon la Convention n° 162 du 24 juin 1986 sur la sécurité dans l'utilisation de l'amiante et ne contient pas de règles ou de lignes directrices obligatoires à l'égard de son interprétation. À vrai dire, en l'absence de tout consentement valable de la part de l'OIT et des signataires de la Convention, on ne peut pas juger que la résolution la modifie puisque l'OIT n'a pas envisagé de réviser la Convention et n'a pas agi en ce sens. La Convention reste donc en vigueur et elle est exécutoire pour ses signataires. De plus, la résolution n'a pas d'incidence sur son interprétation puisque la résolution n'émane pas du seul organisme qui a le pouvoir d'interpréter les conventions de l'OIT, soit la Cour internationale de justice. Par conséquent, même si on néglige les aspects validité et crédibilité, la résolution n'a aucune conséquence juridique sur la Convention car celle-ci demeure entièrement valable et applicable.

Dans des lettres datées du 29 janvier 2007 et du 5 février 2007, adressées à l'Institut du chrysotile et l'Association internationale du chrysotile respectivement, le BIT répond en faisant un compte rendu sur la manière dont la résolution a été présentée et adoptée par la Conférence internationale du travail. Il convient de retenir cette déclaration dans leur réponse : [traduction] « **La résolution ne modifie, ne révisé, n'abroge ni n'annule la Convention n° 162 qui doit être exécutée par les États membres de l'OIT qui l'ont ratifiée. La Convention n° 162 fait partie des conventions à promouvoir comme instrument à jour que l'instance dirigeante de l'OIT a déterminées** ».

L'instance dirigeante de l'OIT, dans une lettre datée du 11 novembre 2006, adressée au directeur général de la Conférence internationale du travail, demandait de clarifier le statut de la résolution sur l'amiante adoptée par la Conférence internationale du travail lors de sa 95<sup>e</sup> session par rapport à la Convention sur l'amiante de 1986 (n° 162), « en tenant compte que, du point de vue constitutionnel, les conventions l'emportent sur tout autre genre d'instrument ». On expliquait qu'on demandait cette clarification relativement à l'opinion du groupe concernant une contradiction apparente entre la résolution et la Convention.

Le BIT a répondu à l'instance dirigeante de l'OIT dans une lettre datée du 7 décembre 2006. Des extraits de cette lettre figurent ci-dessous.

[notre traduction]

- .. Dans la hiérarchie des normes au sein de l'organisation, les conventions et les résolutions n'ont pas le même poids. En résumé, une convention est un traité qui est exécutoire pour les parties signataires et elle est du ressort du moyen de contrôle de l'OIT.**
- .. Une résolution peut, selon sa portée et son contenu, avoir divers effets mais ce n'est pas un traité. Pour cette raison, une résolution ne peut pas annuler les dispositions d'une convention en vigueur.**
- .. L'énoncé de l'alinéa 1 (b) de la résolution concernant l'utilisation possible d'un renvoi à la Convention ne modifie pas les modalités de la Convention ni ses conséquences juridiques.**

(Note : L'énoncé ci-dessus est critique quant à la tentative du BIT d'expliquer une disposition essentielle de la Convention. L'alinéa 1 (b) de la résolution dit que « la Convention sur l'amiante de 1986 (n° 162) ne doit pas servir à justifier ou approuver l'utilisation continue de l'amiante ». Cependant, la Convention interdit SEULEMENT l'utilisation de la crocidolite et aucune restriction n'est mentionnée concernant l'utilisation du chrysotile.)

### Conclusion

Il n'y a aucun doute, à la lecture de cette récapitulation, que le Bureau international du travail fait tout en son pouvoir pour défendre et promouvoir la résolution sur l'amiante de 2006, tout en affirmant d'un même souffle que cette résolution inopportune et sans fondement ne peut annuler la Convention sur l'amiante de 1986 (n° 162). Le BIT veut donc gagner sur tous les tableaux.

Laissons poindre la vérité et les preuves parler d'elles-mêmes. Le principe de l'utilisation sans risque du chrysotile a été inclus il y a plus de 20 ans dans une convention de l'OIT adoptée à l'échelle internationale et cette convention reste en vigueur aujourd'hui. Ce fait ne peut être nié.

## Conférence internationale sur le chrysotile, Mexico, Mexique, 13 décembre 2007

### CHRYBOTILE : UTILISATION SÉCURITAIRE AUJOURD'HUI

---

#### Récapitulation :

M. Luis Cejudo, Président de la Conférence, a souhaité la bienvenue à la délégation venue de Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Cuba, Équateur, El Salvador, Émirats Arabes Unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Iran, Kazakhstan, Mexique, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Russie, Suisse et Zimbabwe. Les autorités gouvernementales mexicaines ont officiellement ouvert la conférence en mentionnant l'importance surtout de connaître les plus récentes données émanant de la littérature scientifique ainsi que de s'assurer que l'industrie puisse offrir des conditions capables de prévenir les risques à la santé. Elles ont également indiqué l'importance d'échanger concernant les diverses expériences grâce à ce type de conférence.

Lors de cette conférence, des présentations ont été faites relativement à l'expérience des travailleurs des industries du chrysotile en Amérique latine (Mexique : M. Edgar Ascuaga; Brésil: M. Adilson Santana et M. Emilio Alves Ferreira) et en Russie (M. Andrey Kholzakov). Toutes ces présentations reflétaient une prise de conscience accrue de la part des travailleurs du chrysotile concernant leurs conditions d'emploi et leur sécurité au travail. Ils se rendent compte qu'à titre de principaux intervenants, ils doivent participer à la lutte continue pour un traitement juste, reposant sur des faits scientifiques, du chrysotile.

Un haut fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles du Canada, M. Patrick Chevalier, a fait une présentation très détaillée pour expliquer la situation récente et les diverses procédures parfois complexes concernant la Convention de Rotterdam. Il a aussi fait des commentaires sur les répercussions qu'aurait l'ajout du chrysotile à la liste des substances assujetties à la procédure PIC de la Convention de Rotterdam.

Le D<sup>r</sup> David Bernstein, quant à lui, a démontré qu'il fallait être très vigilant en ce qui concerne le travail de certaines personnes au sein de l'OMS et de l'OIT qui propagent encore le paradigme désuet voulant que « toutes les fibres d'amiante sont cancérogènes et doivent, par conséquent, être interdites ». Il a exposé le désaccord flagrant entre la résolution adoptée par la Conférence internationale du travail, en mai 2006, qui demandait d'éliminer totalement l'utilisation de l'amiante, y compris le chrysotile, et la résolution finale de la 60<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la Santé (AMS) de mai 2007 qui, tout en approuvant « une campagne mondiale pour l'élimination des maladies liées à l'amiante », ajoutait que cette campagne doit être menée « en tenant compte d'une approche différenciée pour réglementer ses diverses formes ».





Il faut s'attaquer à cette incohérence par tous les moyens disponibles, expliquait M. Emiliano Alonso (de Belgique), de même qu'une pression répétée et constante des gouvernements auprès de la directrice générale (D<sup>r</sup> Margaret Chan) de l'OMS.

Le D<sup>r</sup> Robert Nolan (New-York) a démontré l'importance et la valeur rattachées à la mise à jour constante des données scientifiques, une étape importante de l'évaluation des risques véritables pour la santé associés au chrysotile et aux amphiboles. Le D<sup>r</sup> John Hoskins (R.-U.) a récapitulé brillamment les questions de sécurité associées à la fabrication moderne et l'utilisation du chrysociment et a expliqué l'importance de la valeur du chrysociment dans les régions et pays qui ont un besoin criant de matériaux de construction abordables, adaptés et efficaces.

Le professeur John Bridle (R.-U.) a décrit ce qui peut se produire et se produit lorsque des poursuites injustifiées entraînent des coûts prodigieux pour les personnes et la société en général, car l'appât du gain l'emporte sur le bon sens dans certains pays où les rumeurs suscitant la crainte, propagées par des alarmistes, semblent remplacer les faits authentiques.

En écoutant les conférenciers, je me suis souvenu d'un exposé que j'avais publié il y a environ 23 ans dans le journal *Environmental Health Perspectives*

(1984; 57: 333-347). Dans l'introduction, j'avais cité Thomas Khun, l'auteur d'un livre majeur, intitulé «*The Structure of Scientific Revolutions*», et qui proposait un changement de paradigme.

Comme je le mentionnais dans mon exposé, Khun allègue que les scientifiques de tous les domaines et à toutes les époques possèdent un ensemble de croyances partagées à propos du monde et que, pour cette époque, cet ensemble de croyances constitue le paradigme dominant. Des études sont menées en respectant strictement les limites imposées par ces croyances et on fait des petits pas vers le progrès. Un autre excellent exemple est la représentation de l'univers selon Ptolémée voulant que la terre soit le centre de l'univers et que la lune, le soleil, les planètes et les étoiles tournent autour de la terre. Cette croyance a été délogée au 16<sup>e</sup> siècle, lorsque Copernic et Kepler ont découvert que les formules et les modèles fonctionnaient plus facilement lorsque le soleil remplaçait la terre comme centre de l'univers, d'où le début d'un changement de paradigme.

Lorsqu'un changement de paradigme commence, on accomplit des progrès même s'il y a beaucoup de tensions. Certaines personnes sont en colère, même si de nombreuses découvertes viennent appuyer le nouveau système de croyance. L'important, lorsqu'un changement de paradigme se produit, c'est que la

« rationalité » est éventuellement remplacée par une autre, différente et plus utile.

Voilà ce que je pensais en 1984, lorsque j'ai rédigé cet exposé sur le « paradigme de Stanton », ou plus exactement « l'hypothèse de Stanton », et le besoin de revoir ces croyances répandues qui, en particulier, ne tenaient pas compte des propriétés physico-chimiques des fibres, dont l'importance a été si élégamment expliquée et démontrée au cours des dix dernières années par des scientifiques comme l'un de nos conférenciers, le D<sup>r</sup> David Bernstein. Ses brillantes expériences ont démontré pourquoi il faut reconnaître, de manière indéniable et sans conteste, le fait que le chrysotile soit très différent des variétés amphiboles de l'amiante, et en conclure que le chrysotile peut



donc être utilisé de façon sécuritaire et qu'il doit être traité comme tel lorsqu'il s'agit de réglementation.

De toute façon, je n'étais pas très confiant en 1984 qu'un progrès en termes de changement de paradigme se produirait en un jour. Je me suis alors souvenu du vicomte de Bolingbroke, le philosophe anglais et parlementaire qui a écrit, au 16<sup>e</sup> siècle : «...La vérité pure influence une dizaine de personnes d'une nation ou d'une époque mais les mystères en mènent un million par le bout du nez».

Aujourd'hui, je suis plus optimiste. Dans un exposé de principe de l'American Council on Science and Health publié en octobre dernier, l'American Council soutenait que le chrysotile doit être traité différemment des amphiboles, à partir des preuves scientifiques les plus récentes. Cet exposé de principe incitait littéralement à un changement de paradigme en ces mots :

**«Le défi, aujourd'hui, est de savoir si les organismes de réglementation vont appliquer les connaissances scientifiques actuelles même si cela nécessite un changement de paradigme quant aux points de vue soutenus depuis longtemps sur l'exposition à l'amiante et ses répercussions sur la santé.»** [notre traduction]

ASBESTOS EXPOSURE: HOW RISKY IS IT? Octobre 2007  
Un exposé de principe de l'American Council on Science and Health  
Ruth Kava, Ph.D., R.D.  
[www.acsh.org](http://www.acsh.org) ou [www.HealthFactsFears.com](http://www.HealthFactsFears.com)

Voilà, ce changement de paradigme doit se produire. Par ailleurs, ce changement ne surviendra pas sans susciter des tensions, surtout chez ceux qui se consacrent à interdire toutes les variétés d'amiante, y compris le chrysotile, ceux qui se sont infiltrés dans des organismes comme l'OMS et l'OIT et ceux qui ont quelque chose à gagner d'une telle interdiction. Pour ces seules raisons, les membres de l'industrie du chrysotile doivent se consacrer avec autant d'ardeur à lutter contre une interdiction scientifiquement injustifiée du chrysotile. Il faut agir promptement auprès des échelons les plus élevés des gouvernements et aussi auprès des organismes que la population générale écoute (l'OMS et l'OIT) pour que ce changement de paradigme se produise. Il en va du progrès de l'industrie du chrysotile et de la nécessité qu'ont les pays émergents d'avoir des solutions sûres et abordables pour répondre à leurs besoins.

Jacques Dunnigan, Ph.D.  
Coprésident de la conférence

## CHAQUE MOT EST IMPORTANT

---

Dans une lettre datée du 20 septembre 2006 que l'OMS adressait au directeur du Bureau des maladies professionnelles et environnementales de Thaïlande, le Dr Anders Nordstrom, alors directeur général en fonction affirmait :

« Il n'y a aucun seuil d'exposition sans risque. » **FAUX**

Voilà ce que disent tous les épidémiologistes du monde, de même que les documents officiels de l'OMS :

« Un seuil d'exposition n'a pas été établi. »  
Il y a donc une bien grande nuance.

Si, du point de vue épidémiologique, on ne peut établir le seuil d'exposition, cela ne signifie pas qu'il n'existe pas. Cela signifie simplement que l'approche épidémiologique, en raison de ses limites, ne peut établir de seuil.

## DU BRÉSIL

### « CRISOTILA BRASIL » OU L'INSTITUT BRÉSILIEN DU CHRYSOTILE

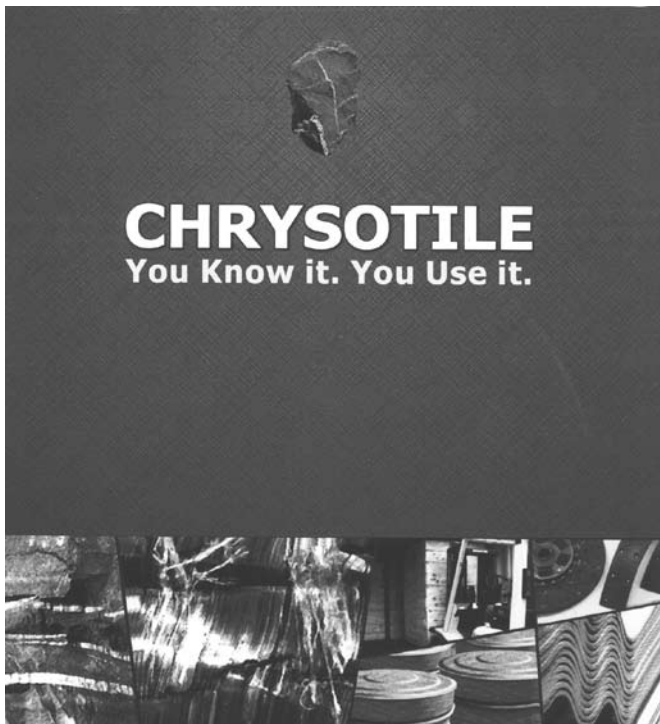
---

L'Institut brésilien du chrysotile, aussi désigné sous le nom de « Crisotila Brasil », est un organisme membre de l'Organization of the Civil Society and Public Interest (OCSPI), et il a son siège social dans

la ville de Goiânia-GO, Brésil. Il s'agit d'une entité tripartite, composée de travailleurs, d'entrepreneurs et d'organismes gouvernementaux qui collaborent à la promotion d'une utilisation réglementée du chrysotile au Brésil et dans le monde entier. Ce caractère tripartite assure la légitimité de Crisotila Brasil en matière de défense et de promotion du chrysotile auprès de la société brésilienne et lors de discussions mondiales à propos de l'amiante chrysotile.

Crisotila Brasil, qui représente plus de 90 % des entreprises produisant du chrysotile au Brésil, possède aujourd'hui la structure nécessaire, en termes d'évaluation administrative et technique relative à l'élaboration de communications stratégiques, pour diffuser de l'information pertinente sur l'utilisation de cette ressource naturelle d'une manière responsable, consciencieuse et durable.

Dans le cadre de sa stratégie pour diffuser de l'information et collaborer plus étroitement avec les pays qui produisent et utilisent le chrysotile, l'Institut brésilien du chrysotile et la CNTA – Comissão Nacional dos Trabalhadores dos amianto (Commission nationale des travailleurs de l'amiante) ont préparé de la documentation et interviennent pour défendre les droits des travailleurs du chrysotile.



La CNTA mène la lutte pour l'utilisation réglementée du chrysotile, se préoccupant de protéger la santé et la vie des travailleurs du Brésil et du monde entier.

Créée le 23 juin 1988, la CNTA est un organisme qui réunit les travailleurs des mines de chrysotile et les industries du chrysociment et elle fait la promotion d'une utilisation réglementée et responsable de ce

minéral. La CNTA bénéficie de l'appui de 15 fédérations de travailleurs du domaine de la construction civile (l'équivalent de 85 % des syndicats du secteur), faisant d'elle un représentant légitime de ce segment au Brésil.

Pour obtenir d'autres informations au sujet du chrysotile et de l'institut, visitez le site Web ([www.crisotilabrasil.org.br](http://www.crisotilabrasil.org.br)) qui est affiché en trois langues (anglais, portugais et espagnol).

Rubens Rela Filho  
Président et conseiller senior

Marina Julia de Aquino  
Présidente exécutive

